

Date de dépôt : 15 juin 2022

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Patricia Bidaux, Bertrand Buchs, Jacques Blondin, Delphine Bachmann, Jean-Marc Guinchard, Jean-Charles Lathion, Sébastien Desfayes, Jean-Luc Forni, Claude Bocquet, Christina Meissner : Pour une réforme de la LIASI, enfin !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *le programme de législature 2018-2023 annonçant une politique active de lutte contre les inégalités sous toutes ses formes;*
- *la création en date du 16 janvier 2019 d'une commission chargée de proposer un avant-projet de loi modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI);*
- *le rapport de ladite commission déposé le 31 décembre 2019 et accompagné d'un avant-projet de loi proposant une modification profonde de la LIASI avec des points de recommandations préliminaires à sa mise en œuvre;*
- *les 18 mois écoulés entre le rendu du rapport et le dépôt de cette motion,*

invite le Conseil d'Etat

à déposer, avant le 31 décembre 2021, le projet de loi révisant et modifiant la LIASI.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le rapport de la commission Rossini, rendu le 31 décembre 2019, a constitué la base pour l'élaboration du projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, qui est destiné à remplacer, dès son entrée en vigueur, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI; rs/GE J 4 04).

Cependant, un travail important a ensuite dû être mené par le département de la cohésion sociale (DCS) et l'Hospice général pour parachever la réforme de l'aide sociale telle que souhaitée par le Conseil d'Etat. Les articles de loi proposés par la commission, rédigés en un temps rapide, ont dû être précisés, clarifiés ou complétés pour constituer une base légale suffisante. Il a également été nécessaire d'identifier et de modifier un nombre important de dispositions qui n'avaient pas été traitées par la commission, de sorte à atteindre l'objectif de réforme de manière complète et cohérente.

Les recommandations formulées par la commission, mais non rédigées, ont dû ensuite être transcrites dans des articles de loi, comme par exemple pour la réforme de la franchise sur le revenu. Ce travail a nécessité des simulations, des chiffrages financiers, ainsi qu'une anticipation du futur règlement d'application pour se projeter le plus précisément possible dans la mise en œuvre des principes édictés par la loi. Différentes consultations préalables ont en outre été menées auprès des départements concernés par certaines dispositions.

Enfin, cette réforme a naturellement été impactée et influencée par la crise sanitaire, non seulement en raison de la nécessité d'adapter et de modifier le fonctionnement et les missions de l'administration, mais surtout car cette crise a révélé des faiblesses dans notre système de sécurité sociale qu'il importe de corriger, à l'instar de la durée de la prise en charge des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

La réforme initiée en 2019 a, par conséquent, constitué une opportunité précieuse pour tirer rapidement les enseignements de la crise en vue d'adapter le dispositif d'aide sociale et d'accompagnement.

Ainsi, le 15 septembre 2021, le Conseil d'Etat a pris connaissance de l'avant-projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité et il s'est dit favorable à la réforme proposée, qu'il juge indispensable.

Le Conseil d'Etat a souhaité une consultation en 2 étapes, auprès des départements concernés dans un premier temps, puis une consultation externe dans un second temps. La première phase de consultation (interne) a eu lieu entre le 15 septembre 2021 et le 6 octobre 2021. Les résultats et les

adaptations entreprises ont été présentés au Conseil d'Etat le 10 novembre 2021, ouvrant ainsi la deuxième phase de consultation (externe), qui s'est déroulée jusqu'au 10 janvier 2022. Celle-ci a été adressée aux partis politiques, aux partenaires sociaux, aux communes, aux établissements publics autonomes, aux organisations privées actives dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'aux entités académiques et spécialisées concernées. 34 entités ont répondu à la consultation, auxquelles s'ajoutent 3 réponses à titre individuel, dès lors que la participation était ouverte à toute personne.

L'analyse des retours de consultation, effectuée par un bureau de conseil externe et neutre, fait état d'un accueil globalement favorable, voire très favorable de la réforme : en agrégeant l'ensemble des réponses, 76% des entités se disent « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec les articles de loi prévus, seuls 6% ne sont « pas d'accord » et 18% sont « sans avis » (questions non renseignées) ou « ni d'accord, ni pas d'accord » (position complétée par une réponse rédigée).

Pour tenir compte des principaux commentaires formulés dans le cadre de la consultation, des modifications ont été apportées au niveau du projet de loi et de l'exposé des motifs. Enfin, les suggestions émises par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans le cadre de son avis du 23 mars 2022, ont aussi été intégrées dans le projet de loi.

Le projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (PL 13119), ainsi finalisé, a été adopté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 27 avril 2022 et il est déposé depuis lors devant le Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA